



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat - DRAIO

Affaire suivie par :

Etienne Maurau

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 18 avril 2024

**Arrêté n°2024-18 portant règles et délimitation de la
sectorisation des élèves pour l'entrée en seconde
des lycées généraux et technologiques publics de
l'académie de Lyon pour l'année scolaire 2024-2025**

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L112-1, L214-5, L221-9, L321-4, D211-10 et D211-11 ;

ARRETE

Article 1 : Les districts de recrutement 2024-2025 pour l'entrée en 2^{de} GT dans les lycées généraux et technologiques publics de l'académie de Lyon sont définis en fonction de la résidence des représentants légaux des élèves. Les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte en regard de l'article 2. Ils sont fixés conformément aux documents joints en annexe. Les districts de recrutement ne concernent pas les formations à recrutement spécifique.

Article 2 : Les districts de recrutement peuvent comporter un ou plusieurs lycées. Afin de se voir garantir une affectation, les élèves et leurs représentants légaux sont appelés à mentionner dans leurs vœux l'ensemble des établissements de leur district de recrutement. Les familles qui mentionnent un seul vœu peuvent recevoir une proposition d'affectation qui ne correspond pas à leurs vœux compte tenu des capacités d'accueil des lycées (voir article 7).

Article 3 : Peuvent demander à déroger à la règle du district de recrutement, dans la limite des places restant disponibles et après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, les élèves porteurs d'une situation de handicap ou d'un trouble de santé invalidant dès l'instant où leur vœu a été validé par la commission pluridisciplinaire compétente.

Article 4 : Peuvent demander à déroger à la règle du district de recrutement, dans la limite des places restant disponibles et après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle ou territoriale. Ces élèves seront favorisés dans leur affectation après affectation des élèves du secteur de recrutement.

Article 5 : Peuvent demander à déroger à la règle du district de recrutement, dans la limite des places restant disponibles et après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, les élèves boursiers, les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans un lycée hors district en seconde ou première, et les élèves en limite de zone de desserte. Ces demandes sont soumises à la validation de l'administration.

Article 6 : Afin d'assurer leur affectation, les élèves concernées par les articles 4 et 5 du présent arrêté, devront faire apparaître dans leurs vœux l'ensemble des établissements de leur district de recrutement.

Article 7 : Les effectifs maximums d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des lycées sont arrêtés par l'autorité académique au moment de l'affectation des élèves. Ils font l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs et sont consultables sur demande auprès de la DSDEN concernée.

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Olivier DUGRIP